



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 octobre 2005  
Français  
Original: espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 28 septembre 2005, adressée au Président du Comité par la Représentante permanente d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République d'El Salvador établi en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(*Signé*) Carmen María **Gallardo Hernández**



**Annexe à la lettre datée du 28 septembre 2005, adressée  
au Président du Comité par la Représentante permanente  
d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République d'El Salvador  
en application de la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité**

**Considérations préliminaires**

La République d'El Salvador se félicite de l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité puisque, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle soutient les efforts déployés par la communauté internationale pour aider l'Organisation à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité internationales.

À cet égard, la politique étrangère d'El Salvador, État partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à d'autres instruments internationaux en rapport avec la résolution en question, est déterminée par les objectifs et les engagements énoncés dans ces instruments : empêcher la prolifération et obtenir l'élimination des armes de destruction massive, à cause du danger qu'elles représentent pour la paix et la sécurité mondiales.

Au niveau sous-régional, la République d'El Salvador est aussi partie à l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 34 de celui-ci, les États parties s'engagent à ne pas acquérir ni détenir d'armes de destruction massive, qu'elles soient chimiques, nucléaires ou bactériologiques, à interdire le stationnement et le transit de ces armes sur leur territoire et à ne pas construire ni autoriser la construction, sur leur territoire, d'installations destinées à les fabriquer ou à les stocker.

Par ailleurs, la République d'El Salvador a mis en œuvre une série de mesures pour combattre la menace contre la paix et la sécurité internationales que constitue le terrorisme. Elle a notamment appliqué la résolution 1373 (2001), présenté au Comité contre le terrorisme cinq rapports sur l'application de cette résolution et ratifié 11 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Elle a signé le 16 septembre 2005, dans le cadre de la soixantième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle est membre du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme et a ratifié la Convention interaméricaine contre le terrorisme. Au niveau régional, elle a adopté la Déclaration des présidents des pays d'Amérique centrale « Unis contre le terrorisme » et les mesures du Plan centraméricain de coopération intégrée en vue de prévenir et combattre le terrorisme et les activités connexes formulé par la Commission centraméricaine de sécurité.

On trouvera ci-après une description des mesures prises par El Salvador en application du dispositif de la résolution 1540.

### Paragraphe 1

**(Le Conseil de sécurité) ... 1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;**

La République d'El Salvador n'accorde aucune forme d'aide ou d'appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de se livrer aux activités susmentionnées, car son gouvernement s'est fermement engagé à appliquer la résolution 1540 et les instruments internationaux qui lui sont liés, notamment l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale et en particulier le paragraphe 1 de son article 34 précité.

Certaines des lois et procédures qui contribuent à contrôler les activités mentionnées au paragraphe 1 sont commentées au paragraphe suivant.

### Paragraphe 2

**(Le Conseil de sécurité) ... 2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;**

L'article 217 de la Constitution de la République dispose que la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, la détention et le transport d'armes, de munitions, d'explosifs et d'articles assimilés sont soumis à l'autorisation et au contrôle direct du Ministère de la défense.

S'agissant des instruments internationaux, ainsi qu'il est dit plus haut, El Salvador est notamment partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale.

En outre, El Salvador est partie à la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et sa chambre législative est sur le point de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

En ce qui concerne les décrets d'application, la loi relative au contrôle et à la réglementation des armes, munitions, explosifs et articles assimilés vise à contrôler et réglementer l'utilisation, la fabrication, l'importation, l'exportation et la commercialisation des armes à feu, des munitions, des explosifs, des accessoires et des articles assimilés, ainsi que leur stockage, leur transport et leur détention. Le

Ministère de la défense nationale est compétent pour autoriser et surveiller directement toutes les activités susmentionnées et c'est le Vice-Ministre de la sécurité des personnes qui, avec l'aide de la police civile nationale, sera chargé de prévenir et de combattre les infractions à cette loi pour garantir la sécurité publique.

L'article 58 de la loi relative au contrôle et à la réglementation des armes, munitions, explosifs et articles assimilés interdit à toute personne physique ou morale de fabriquer, d'importer, d'exporter, de commercialiser, de détenir ou de transporter, entre autres :

- a) Des armes chimiques, biologiques ou nucléaires et les substances ou matières intervenant dans leur fabrication;
- b) Des dispositifs permettant d'utiliser une arme furtivement;
- c) Des munitions empoisonnées au moyen de produits chimiques ou naturels;
- d) Des armes de guerre;
- e) Des modèles d'armes dont sont dotées les forces armées ou la police civile nationale.

De même, l'article 64 interdit à toute personne physique ou morale de commercialiser, de fabriquer, d'exporter, d'importer, de détenir et de transporter des explosifs à usage militaire, et les articles 78 et 79 disposent que les armes, les explosifs, les munitions et les dispositifs interdits en vertu de ladite loi doivent être remis au Ministère de la défense nationale.

D'autre part, le paragraphe b) de l'article 262 du Code pénal dispose que la commercialisation, le transport et l'introduction dans le pays, en infraction aux règles de sécurité établies, de substances ou matières qualifiées de dangereuses par les traités internationaux ou la loi sur l'environnement, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 à 10 ans.

De son côté, la loi sur l'environnement interdit l'introduction, le transport, le déversement et le stockage de déchets dangereux sur le territoire.

Il existe aussi, au plan national, un Groupe interinstitutions de lutte contre le terrorisme qui a rédigé un avant-projet de loi spéciale sur le terrorisme que l'Assemblée législative se prépare à approuver.

El Salvador étant devenu partie aux instruments internationaux pertinents pour l'application de la résolution 1540 et en particulier des dispositions de son paragraphe 2, le Gouvernement salvadorien fera, auprès des organes compétents, les démarches nécessaires pour adapter la législation nationale quand il le faut ou pour élaborer les lois permettant d'appliquer fidèlement ladite résolution. Il envisage de solliciter une assistance technique internationale à cette fin.

### **Paragraphe 3**

**(...) Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :**

a) **Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

b) **Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;**

c) **Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;**

d) **Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;**

Nonobstant le fait qu'El Salvador n'acquière, ne possède, ne fabrique, ne mette au point, ne transporte, ne transfère ni n'utilise aucunes armes nucléaires, chimiques ou biologiques, les articles 65 et 66 des lois relatives au contrôle et à la réglementation des armes, munitions, explosifs et articles assimilés disposent, en sus des mesures de contrôle et des interdictions prévues aux articles 58, 64, 78 et 79, que les personnes physiques et morales autorisées à commercialiser des détonateurs, des explosifs, des amorces ou des explosifs détonants, qu'il s'agisse ou non de nitroglycérine, doivent signaler par écrit au Ministère de la défense nationale toute transaction concernant ces produits, en précisant à qui, en quelle quantité et à quelles fins ils ont été vendus et où ils seront utilisés.

En outre, toute personne physique ou morale qui souhaite utiliser des explosifs de quelque type que ce soit doit demander au Ministère de la défense nationale de dépêcher sur place deux experts qui s'assureront que ces explosifs sont utilisés en toute légalité et sécurité, et vérifieront leur quantité et le lieu où ils doivent être utilisés. L'entreprise et les experts doivent ensuite dresser un procès-verbal et l'envoyer au Ministère de la défense nationale, avec copie à la police civile nationale.

Le titre VII de la loi susmentionnée établit les mesures de contrôle et de réglementation suivantes :

## **« Titre VII Explosifs et articles assimilés**

### **Chapitre I Explosifs**

Art. 47. Quiconque importe, fabrique ou commercialise des explosifs est soumis aux dispositions énoncées au chapitre I du titre IV de la présente loi.

Le terme “explosif” s’entend de toute combinaison de substances et de tout mélange produisant une réaction exothermique lorsqu’on le fait détoner.

Art. 48. Quiconque souhaite acheter des explosifs dans un établissement agréé doit demander une autorisation d’achat au Ministère de la défense nationale, lequel répond à l’intéressé dans les sept jours ouvrables.

Art. 49. Il ne peut être vendu de matériel explosif qu’aux seules personnes physiques ou morales justifiant d’une autorisation préalable du Ministère de la défense nationale. Ces personnes doivent tenir un registre des entrées et sorties d’explosifs.

Art. 50. Toute personne physique ou morale autorisée à importer, commercialiser ou fabriquer des explosifs doit disposer pour les stocker de locaux adéquats, que le Ministère de la défense nationale certifie et approuve après avoir vérifié qu’ils répondent aux exigences et normes de sécurité énoncées dans la présente loi.

Art. 51. Toute personne physique ou morale dûment autorisée par le Ministère de la défense nationale à importer, commercialiser ou fabriquer des explosifs doit tenir un registre des entrées et sorties de ces produits dûment visé par le Ministère.

La police civile nationale inspecte régulièrement les établissements destinés à ces activités et signale toute infraction au Ministère de la défense nationale, qui prend les sanctions appropriées sans préjudice de la responsabilité pénale à laquelle l’infraction peut donner lieu.

Art. 52. Tout explosif ou article assimilé entrant sur le territoire national est placé sous la garde de l’unité compétente de la police civile nationale depuis le poste frontière jusqu’à un entrepôt préalablement approuvé par le Ministère de la défense nationale.

Art. 53. Les explosifs importés par des personnes physiques ou morales autorisées pour être commercialisés ou directement consommés sont emmagasinés dans des entrepôts agréés par les forces armées et n’en sont retirés qu’avec l’autorisation du Ministère de la défense nationale et sous la garde de la police civile nationale.

Art. 54. Le règlement d’application de la présente loi fixe les différentes catégories d’explosifs dont l’importation, la fabrication et la commercialisation peuvent être autorisées à des fins civiles, ainsi que les restrictions s’appliquant à chaque d’elles.

### **Chapitre II Articles assimilés**

Art. 55. Est considéré comme article assimilé à un explosif tout élément ou toute substance qui, par ses propriétés propres ou combiné à un autre élément ou une

autre substance, peut produire, sous l'action d'un moyen pyrotechnique, électrique, chimique ou mécanique, une explosion, une déflagration, une propulsion ou un effet pyrotechnique.

Art. 56. Une Commission technique d'évaluation et de contrôle des articles assimilés à des explosifs, ci-après dénommée Commission technique, est créée. Elle se compose d'un membre des instances compétentes de chacune des institutions suivantes : le Ministère de la défense nationale, la police civile nationale, le Corps des pompiers d'El Salvador, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles et le Conseil supérieur de la santé publique. Son organisation, son fonctionnement et les qualifications requises de ses membres sont décrites dans un règlement spécial.

Aucune personne physique ou morale ne peut fabriquer, commercialiser ni entreposer des produits chimiques ou artisanaux assimilés à des explosifs sans avoir au préalable obtenu un permis spécial du Ministère de la défense nationale et l'approbation de la Commission technique.

Art. 57. Quiconque entend exporter et importer des articles assimilés à des explosifs doit être en possession du permis spécial et de l'autorisation du Ministère de la défense nationale, délivrés sur avis favorable du Conseil supérieur de la santé publique, pour chaque article mentionné dans le règlement spécial.

La liste des explosifs et des articles assimilés est arrêtée par la Commission technique, qui peut la modifier.

Les municipalités concernées déterminent en collaboration avec le Corps des pompiers d'El Salvador et la Division des armes et des explosifs de la police civile nationale les lieux adéquats pour la commercialisation et l'utilisation de produits pyrotechniques.

Les personnes physiques et morales qui se livrent aux activités décrites dans le présent article doivent remplir les conditions énoncées dans le règlement spécial. »

D'autre part, une série de mesures permanentes de contrôle des frontières ont été prises, visant tant les personnes que les marchandises. Elles font l'objet d'une coordination étroite entre le Ministère des finances, la Direction générale des migrations, la Police civile nationale, les Forces armées, le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale et le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

## **Paragraphe 6**

**(...) Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.**

Comme il a été indiqué précédemment, le titre VII de la loi relative au contrôle et à la réglementation des armes, munitions, explosifs et articles assimilés régit les explosifs et articles assimilés, et son article 58 interdit la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, la détention ou le transport des armes chimiques, biologiques et radioactives ou des substances et matières destinées à leur élaboration.

Dans ce cadre, l'article 95 du chapitre XI et l'article 98 du chapitre XII du règlement d'application correspondant énumèrent les matières et substances dont l'utilisation, la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage, la détention ou le transport sont soumis à l'autorisation et/ou au permis spécial du Ministère de la défense nationale, et établissent les procédures légales à cette fin.

Ces articles sont cités ci-dessous.

## **« Chapitre XI Explosifs**

**Art. 95.** Sans préjudice d'autres catégories qui seraient fixées ultérieurement, les explosifs dont l'utilisation, la fabrication, l'importation, l'exportation, la détention ou le transport nécessite l'autorisation du Ministère de la défense nationale sont les suivants :

- Détonateurs électriques
- Détonateurs pyrotechniques
- Cordeaux détonants
- Azoture de plomb
- Fulminate de mercure
- Styphnate de plomb
- Tétrazène
- Nitroglycérine
- Nitroamidon
- Pentanitrate de pentaérythritol (PENTN)
- Trinitrotoluène (TNT)
- Trinitrophénylméthylnitramine
- Trinitrophénol (Acide picrique)
- Picrate d'ammonium
- Cyclotriméthylène-trinitramine
- Cyclotriméthylène-tétranitramine
- Mélange de TNT, de nitrate d'ammonium et d'aluminium en poudre (ammonal)
- Mélange de TNT et de nitrate d'ammonium (amatol)
- Mélange de PETN et de TNT (pentolite)
- Mélange de TNT et de picrate d'ammonium (picrate)
- Mélange de TNT et d'huile (ednatol)
- Mélange de RDX et de TNT (composition B)
- Mélange de RDX, de TNT et d'aluminium en poudre (Torpex)

Mélange de RDX et d'agglomérant (composition A-3)

Mélange de RDX, de polyisobutylène, de diéthylhexyl, de sebacate et d'huile dérivée du pétrole (composition C-4)

Mélange composé de RDT ou de PETN, de nitrocellulose, de plastifiant et de solvants organiques (explosifs plastiques)

Dynamite ou mélanges de nitrocellulose, de nitroglycérine, de sels azotés et d'autres éléments, mis en cartouche et utilisés pour les travaux de démolition ou l'industrie minière.

Mélange de nitrate d'ammonium et de gazole (ANFO)

Explosifs en émulsion ou mélanges de nitrate d'ammonium, de sels azotés, d'autres éléments et d'eau, utilisés dans les travaux de démolition et l'industrie minière, utilisés directement ou versés pour provoquer des explosions dans des excavations pratiquées dans des rochers.

## Chapitre XII

### Articles assimilés à des explosifs

**Art. 98.** Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministère de la défense nationale, après approbation ou avis favorable du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, l'utilisation, la fabrication, l'importation, l'exportation, la possession ou le transport des produits suivants (sans préjudice des produits qui pourraient être ajoutés ultérieurement à la présente liste) :

Acétone

Acide arsénique

Acide chlorhydrique pur ou muriatique (acide chlorhydrique technique ou impur à usage industriel)

Acide cyanhydrique

Acide nitrique

Acide picrique (trinitrophénol)

Acide sulfurique

Acroléine ou aldéhyde acrylique

Ammoniaque liquide (solution)

Anhydride sulfureux (Dioxyde de soufre) comprimé en cylindres métalliques

Arsenic (noir ou métallique) Arsenic (blanc ou anhydride arsénieux)

Brome

Bromoacétone

Bromométhyléthylcétone

Bromure de benzyle

Bromure de cyanogène

Bromure de xylyle  
Chloracétone  
Chlorate de baryum  
Chlorate de potassium  
Chlorate de sodium  
Chlorate de strontium  
Chlore  
Chloroformiate de dichlorométhyle ou diphosgène  
Chloropicrine ou nitrochloroforme  
Chloroforme, trichlorométhane ou trichlorure de formile  
Chlorosulfure de carbone ou thiophosgène  
Chlorure d'azote  
Chlorure de cyanogène  
Chlorure de phénacyle  
Collodion  
Cyanure de bromobenzyle  
Cyanure de potassium  
Cyanure sous forme de sel  
Dihydrophénarsazine  
Diphénylchlorarsine  
Diphénylcyanoarsine  
Dinitrocellulose  
Glycérine  
Hydrogène (comprimé en cylindres métalliques)  
Iodacétone  
Iodoacétate d'éthyle  
Iodure de benzyle  
Nitrate d'argent (caustique lunaire)  
Nitrate de baryum  
Nitrate de cellulose  
Nitrate de potassium, salpêtre, *Kalium Nitricum*  
Nitrate de sodium  
Nitrate de strontium  
Oxychlorure de carbone, phosgène

Oxyde de diéthyle (ou éther ordinaire)  
Permanganate de potassium  
Peroxyde d'hydrogène ou bioxyde d'hydrogène (ou eau oxygénée)  
Phosphore  
Picrates  
Soufre  
Sulfure de chlorométhyle, ypérite  
Sulfure de diméthyle  
Tétrachlorure d'étain  
Trioxyde de diarsenic »

De même, le Règlement spécial relatif au contrôle et à la surveillance des articles assimilés aux explosifs, les substances chimiques et les produits pyrotechniques décrit les conditions auxquelles sont soumis la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, le stockage, le transport et l'utilisation de ces matières et substances, et dresse en son article 7 une liste, sujette à modifications, de 79 substances et articles dont l'importation et l'exportation sont soumises à autorisation. Cet article se lit comme suit :

« Art. 7. L'exportation et l'importation des substances énumérées ci-dessous sont soumises à l'autorisation du Ministère, qui la délivre en se fondant sur l'avis du Conseil Supérieur :

1. Acide oxalique
2. Aluminium (en poudre)
3. Antimoine
4. Benzoate de sodium
5. Charbon végétal en poudre à usage pyrotechnique
6. Carbonate de strontium
7. Chlorate de baryte
8. Dextrine
9. Gaz moutarde
10. Gaz poivre
11. Limaille d'acier
12. Magnésium
13. Mélanges contenant des substances assimilées à des explosifs réglementés
14. Oxalate de sodium
15. Oxychlorure de cuivre
16. Perchlorate de potassium

17. Nitrate de baryum
18. Nitrate de potassium
19. Titane
20. Acétone
21. Trioxyde de diarsenic
22. Acide arsénique
23. Acide cyanhydrique
24. Acide chlorhydrique pur ou muriatique (acide chlorhydrique technique ou impur à usage industriel)
25. Acide nitrique
26. Acide picrique ou trinitrophénol
27. Acide sulfurique
28. Ammoniaque liquide (solution)
29. Acroléine ou aldéhyde acrylique
30. Arsenic noir ou métallique, arsenic blanc (anhydride arsénieux ou trioxyde d'arsenic)
31. Soufre
32. Dioxyde de soufre (anhydride sulfureux) comprimé en cylindres métalliques
33. Peroxyde d'hydrogène ou bioxyde d'hydrogène (ou eau oxygénée)
34. Brome
35. Bromoacétone
36. Bromure de benzyle
37. Bromure de cyanogène
38. Bromure de xylyle
39. Bromométhyléthylcétone
40. Cyanure de bromobenzyle
41. Cyanure de Potassium
42. Cyanure sous forme de sel
43. Chlore
44. Chlorate de baryum
45. Chlorate de strontium
46. Chlorate de potassium
47. Chlorate de sodium
48. Chloroformiate de dichlorométhyle ou diphosgène

49. Chloracétone
50. Chloroforme, trichlorométhane ou trichlorure de formile
51. Chlorosulfure de carbone ou thiophosgène
52. Chlorure de cyanogène
53. Chlorure de phénacyle
54. Chloropicrine ou nitrochloroforme
55. Chlorure d'azote
56. Collodion
57. Diphénylchlorarsine
58. Dihydrophénarsazine
59. Diphénylcyanoarsine
60. Dinitrocellulose
61. Oxyde de diéthyle (ou éther ordinaire)
62. Phosphore
63. Glycérine
64. Hydrogène (comprimé en cylindres métalliques)
65. Nitrate de baryum
66. Nitrate de strontium
67. Nitrate d'argent (caustique lunaire)
68. Nitrate de potassium, salpêtre, *Kalium Nitricum*
69. Nitrate de sodium
70. Oxychlorure de carbone, phosgène
71. Permanganate de potassium
72. Picrates
73. Sulfure de diméthyle
74. Sulfure de chlorométhyle, ypérite
75. Tétrachlorure d'étain
76. Iodure de benzyle
77. Iodacétone
78. Iodoacétate d'éthyle
79. Nitrate de cellulose

La liste des substances réglementées par le présent article est mise à jour deux fois par an par la Commission technique, qui peut l'élargir, la réduire ou la modifier. »

### **Paragraphe 7**

**(...) Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;**

Bien que la République d'El Salvador se soit déjà en partie dotée de la législation nécessaire pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004), il faudrait mettre à jour et renforcer cette législation, soit en rédigeant et en adoptant des lois spécialisées, soit en réformant celles qui existent, afin de contrôler la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, le trafic, le transport et l'utilisation des substances, matières et technologies pouvant servir à la fabrication ou à l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Nous estimons très important que les organismes internationaux et les pays les plus développés et les plus expérimentés en la matière puissent offrir leur concours et leur coopération aux États Membres qui en ont besoin et qui le leur demandent, afin que ces États puissent adopter les mesures pertinentes et se conformer au mieux à la résolution 1540 (2004). Le concours ainsi offert pourrait consister à élaborer des lois modèles ou encore à offrir une formation et/ou des conseils appropriés pour combattre la prolifération des armes visées.

### **Paragraphe 8**

**(...) Demande à tous les États :**

**a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

**b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

**c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

**d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;**

El Salvador est fermement attaché au respect des obligations internationales, qui garantit que des mesures effectives seront adoptées pour prévenir et combattre les menaces et les atteintes à la sécurité nationale, régionale et mondiale, telles que celles qui mettent en jeu les armes nucléaires, chimiques et biologiques.

Comme il est dit plus haut, en tant qu'État non doté d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, El Salvador dispose bien d'une législation qui lui permet de réglementer et contrôler un certain nombre d'armes, de munitions, d'explosifs et d'articles similaires; il n'a par contre aucune expérience en matière de contrôle des armes de destruction massive pour la simple raison qu'il n'en possède pas et qu'il n'a nullement l'intention d'en acquérir; il a donc engagé une réflexion pour repérer les lacunes de sa législation en vue de les combler et de s'acquitter au mieux de ses obligations internationales.

En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, El Salvador s'efforce de respecter les idéaux et de réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, par exemple en participant activement aux conférences internationales pertinentes et en soutenant toutes les initiatives en faveur de la non-prolifération et la non-utilisation des armes de destruction massive, y compris l'adoption de mesures de contrôle pour que de telles armes ne puissent être ni acquises ni utilisées par des acteurs non étatiques.

### **Paragraphe 9**

**(...) Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;**

Au niveau de l'Amérique centrale, un plan d'action a été adopté dans le cadre de l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale pour faciliter la mise en œuvre du « Programme de limitation et de contrôle des armements en Amérique centrale en vue de réaliser un équilibre raisonnable des forces dans la région et d'encourager la stabilité, la confiance mutuelle et la transparence »; ce programme a déjà permis de mettre en place les mécanismes nécessaires pour faire vérifier et contrôler les arsenaux par des agents publics dans chaque pays et au niveau régional, afin de garantir l'application des mesures nécessaires à la non-prolifération, la limitation des armements et la promotion de la sécurité dans les arsenaux d'armes légères et classiques (art. 35).

Comme il a été mentionné ci-dessus, en tant qu'État partie à l'Accord-cadre, El Salvador s'est engagé à ne pas acquérir, posséder ou permettre le stationnement ou le transport sur son territoire d'armes de destruction massive, frappant sans discrimination, y compris les armes chimiques, radiologiques et bactériologiques, et s'est obligé à ne construire sur son territoire aucune installation servant à fabriquer ou stocker ce type d'armes et à ne pas en permettre la construction (art. 34).

Par ailleurs, toujours dans le cadre des obligations prévues par l'Accord-cadre, El Salvador s'est engagé à appliquer le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et à entamer les formalités d'adhésion au Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, ainsi qu'à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de 1972 (art. 46).

Il importe encore de rappeler que le Gouvernement d'El Salvador a participé aux conférences internationales organisées par les Nations Unies dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, conformément à ses engagements et en harmonie avec les efforts déployés par la plupart des pays pour appliquer ces traités. À la Réunion plénière de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, El Salvador s'est associé aux États Membres qui souhaitaient obtenir un engagement mondial en faveur de l'élimination des armes de destruction massive et, à cet égard, a soutenu l'initiative de la Norvège pour l'adoption d'une déclaration sur le désarmement et la sécurité.

**Paragraphe 10**

**(...) Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;**

L'État salvadorien est fermement attaché au respect des obligations internationales, qui garantit que des mesures effectives seront adoptées pour prévenir et combattre les menaces et les atteintes à la sécurité nationale, régionale et mondiale. Il est donc toujours disposé à apporter toute la coopération nécessaire pour empêcher le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matières connexes, conformément à sa législation interne et aux instruments internationaux auxquels il est partie.